

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2011-05
relative à l'organisation du
système LMD (Licence, Master,
Doctorat) dans les Etablissements
d'Enseignement supérieur.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 21 février 2011 ;
Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 16 mars 2011 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : la présente loi porte sur la réforme de l'Enseignement supérieur au Sénégal, par la mise en place d'une nouvelle architecture des études universitaires comportant trois niveaux : Licence, Master, Doctorat, appelée système LMD.

Article 2 : Dans ce système, la Licence se fait en trois ans (BAC +3), le Master en deux ans après la Licence (BAC+5) et le Doctorat en trois ans après le Master (BAC+8).

Article 3 : le système LMD est organisé en semestres. Dans chaque semestre peuvent être acquis 30 (trente) crédits de formation, capitalisables et transférables dans et entre les universités, et en unités d'enseignement qui correspondent chacune à une ou plusieurs disciplines.

Un crédit est estimé à au moins 20 (vingt) heures de travail ou d'enseignement.

Article 4 : la Licence est découpée en 06 (six) semestres et est validée par 180 (cent quatre-vingts) crédits correspondant à 03 (trois) années d'études au moins après le baccalauréat. Elle peut être générale ou professionnelle.

Le Master est organisé en 04 (quatre) semestres et est validé par 120 (cent vingt) crédits après la Licence. Il totalise 300 (trois cents) crédits, soit 05 (cinq) années d'études au moins après le baccalauréat. Il peut être professionnel avec des possibilités de passerelles.

Le Doctorat est validé par 180 (cent quatre-vingts) crédits après le Master, soit au total 480 (quatre cent quatre-vingts) crédits.

Les diplômes délivrés sont accompagnés d'une annexe descriptive dite « supplément au diplôme ».

Article 5 : compte tenu des spécificités des structures composant les établissements d'enseignement supérieur, les programmes des unités d'enseignement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6 : les écoles universitaires d'ingénieurs continuent à délivrer des diplômes d'ingénieurs. Elles peuvent également délivrer des masters et des licences professionnels.

Article 7 : les facultés de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie et/ou les Unités de Formation et de Recherche (UFR) des Sciences de la Santé organisent leurs enseignements sous forme de crédits capitalisables.

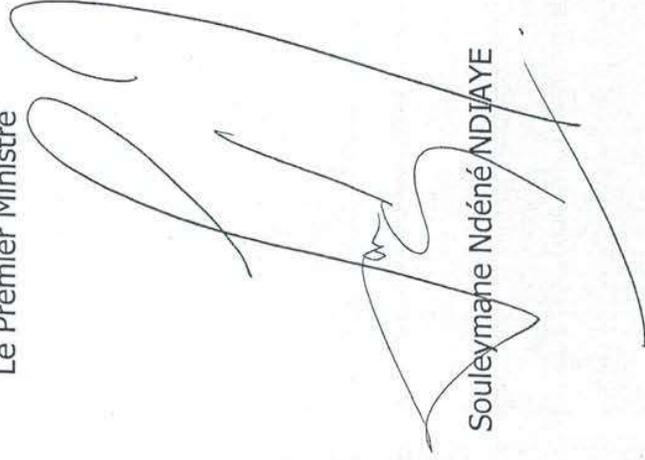
ARTICLE 8 : La délivrance des anciens et des nouveaux diplômes s'effectue pendant une période transitoire dont la durée est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

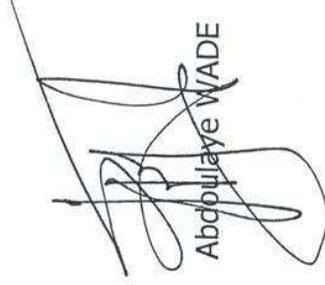
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **30 mars 2011**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Souleymane Ndéné NDIAYE



Abdoulaye WADE